

# RÉUNION DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal, convoqués le 23 mars 2026, se sont réunis en session ordinaire à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur André TIHY, Maire.

Etaient présents : Mmes AUBLÉ, DOINEL, DUHAMEL, DURAND M., FÉVRIER, MARTINET, WILLIOT ;  
MM. BIHEL, DAVALLAN, GOMES DE BARROS, INDRE, LIHRMANN, QUESNEL, TIHY.

Absent excusé : M. LEBLANC (pouvoir à M. DAVALLAN).

Secrétaire de séance : Mme FÉVRIER.

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

## ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

**Vu** les articles L.2123.20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2123-20 qui stipule que « lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération »,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 27 mars 2026 portant délégations de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

**Considérant** que pour une commune de 598 habitants (population légale 2023 publiée par l'INSEE en décembre 2025), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints comme suit :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : 11.77 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 11.77 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : 11.77 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 11.77 % de l'indice terminal de la Fonction Publique

Que cette décision, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, soit après le passage au contrôle de légalité.

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

## **TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉE**

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 598

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

- Maire : 44.3 % soit 1 820.96 €
- Adjoints 11.77 % x 4 adjoints = soit 483.81 € x 4 = 1 935.24 €
- Total : 1 820.96 € + 1 935.24 € = 3 756.20 € (montant maximum des indemnités pouvant être versées mensuellement).

<b>Fonction</b>	<b>NOM</b>	<b>% de l'indice terminal de la Fonction Publique</b>	<b>Montant Brut Mensuel</b>
Maire	TIHY André	44.3 %	1 820.96 €
1 <sup>ère</sup> Adjointe	DUHAMEL Claudine	11.77 %	483.81 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	BIHEL Pascal	11.77 %	483.81 €
3 <sup>ème</sup> Adjointe	FÉVRIER Sandra	11.77 %	483.81 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	DAVALLAN Sébastien	11.77 %	483.81 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 756.20 €</b>

➤ **Monsieur LIHRMANN Pascal s'interroge sur le maintien, pour le présent mandat, de l'absence de remboursement des frais engagés par les élus, notamment des indemnités kilométriques, comme lors du mandat précédent.**

*M. le Maire indique qu'aucun remboursement de frais n'a jamais été pratiqué par la commune à l'égard des élus et ajoute qu'un véhicule de type Kangoo est mis à leur disposition pour leurs déplacements aux réunions.*

### **DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

#### **Article 1 :**

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :**

- 1 -** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 -** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 -** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à un montant annuel de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 -** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 30 000 euros ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 3 000 euros ;
- 18 - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à 50 000 euros par année civile ;
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26 - De procéder, dans la limite de 50 000 euros pour les projets d'investissements, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28** - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**29** - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire a proposé une liste de délégués pour la composition des différentes commissions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a approuvé cette proposition à l'unanimité :**

**Commissions présidées par Mme DUHAMEL Claudine, 1<sup>ère</sup> Adjointe**

**FINANCES, FISCALITÉ, BUDGET**

- Mesdames DUHAMEL Claudine, AUBLÉ Catherine, FÉVRIER Sandra, WILLIOT Claire et Monsieur GOMES DE BARROS Joao.

**COMMUNICATION**

- Mesdames DUHAMEL Claudine et FÉVRIER Sandra.

**Commissions présidées par M. BIHEL Pascal, 2<sup>ème</sup> Adjoint**

**VOIRIE, SÉCURITÉ, ÉCLAIRAGE PUBLIC**

- Monsieur BIHEL Pascal, Madame DOINEL Marie, Messieurs INDRE Stéphane, LIHRMANN Pascal et QUESNEL Didier.

**ÉGLISE ET CIMETIÈRE**

- Monsieur BIHEL Pascal, Mesdames AUBLÉ Catherine, DURAND Marlène et MARTINET Véronique.

## Commissions présidées par Mme FÉVRIER Sandra, 3<sup>ème</sup> Adjointe

### C.C.A.S, FÊTES ET CÉRÉMONIES, ASSOCIATION "VIE CULTURE ET LOISIRS"

- Mesdames FÉVRIER Sandra, AUBLÉ Catherine, DOINEL Marie, DUHAMEL Claudine, DURAND Marlène, WILLIOT Claire et LEROUX Jocelyne.

#### Gestion de la Salle des Fêtes

- Madame DURAND Marlène et Monsieur INDRE Stéphane

### CULTURE, JEUNESSE ET ANIMATIONS

- Monsieur GOMES DE BARROS Joao, Mesdames MARTINET Véronique et WILLIOT Claire, Messieurs LEBLANC Fabrice et LIHRMANN Pascal.

- **Monsieur LIHRMANN Pascal propose que Madame MARTINET Véronique intègre la commission du C.C.A.S. au regard de son activité professionnelle.**

*Madame DUHAMEL précise que le C.C.A.S. est intégré au budget communal et intervient uniquement pour l'attribution d'aides ponctuelles (bons d'achat, factures exceptionnellement élevées, etc.).*

*Madame Martinet en prend acte.*

- **Monsieur LIHRMANN Pascal indique que la gestion de la salle des fêtes représente une charge de travail importante. Il précise que Madame DURAND Francine, qui en assurait précédemment la gestion, y consacrait beaucoup de temps et s'interroge sur la disponibilité de Madame FÉVRIER pour en assurer le suivi.**

*Monsieur le Maire lui explique que, pour cette raison, la commission dispose d'une sous-section dédiée à la gestion de la salle des fêtes, comprenant deux représentants affectés spécifiquement à cette tâche en plus de Madame VRANESIC Dominique, qui assure l'intendance.*

- **Madame MARTINET souhaite savoir si la commission « Culture, Jeunesse et Animation » a été instituée dans le cadre du présent mandat ?**

*Monsieur le Maire indique que, avec son équipe, il a souhaité la mise en place de cette commission, cette thématique ayant revêtu une importance particulière au cours de la campagne électorale de M. LIHRMANN.*

- **Monsieur LIHRMANN demande si la salle des fêtes peut être mise à disposition de clubs sportifs (yoga, etc.) en semaine, en soirée ?**

*Madame DUHAMEL ainsi que Monsieur le Maire précisent que la salle des fêtes ne peut être proposée à ce type de clubs, notamment sportifs, en raison des coûts supplémentaires engendrés pour la commune. Une exception est toutefois faite pour les associations domiciliées à Glos-sur-Risle.*

*Madame MARTINET propose de laisser à la commission compétente le temps de se réunir afin d'étudier la question et de formuler des propositions. À l'issue de ce travail, le conseil municipal se prononcera sur la possibilité ou non d'ouvrir la salle à ces usages.*

*Monsieur le Maire répond favorablement à cette proposition en déclarant : "Oui, laissons la commission nous faire des propositions".*

## Commissions présidées par M. DAVALLAN Sébastien, 4<sup>ème</sup> Adjoint

### TRAVAUX, LOGEMENTS ET BÂTIMENTS COMMUNAUX

- Messieurs DAVALLAN Sébastien, INDRE Stéphane, LEBLANC Fabrice, QUESNEL Didier

### ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

- Monsieur QUESNEL Didier, Mesdames DUHAMEL Claudine et WILLIOT Claire,

- **Monsieur LIHRMANN Pascal s'enquiert des raisons de la disparition de la commission Urbanisme ?**

*Monsieur le Maire précise qu'après la vérification et l'enregistrement des dossiers d'urbanisme par Madame Debus Noëlle, le Service d'Urbanisme Mutualisé (S.U.M.) prend en charge l'instruction et les dossiers sont ensuite soumis à l'approbation du Maire.*

- **Monsieur LIHRMANN s'interroge sur les moyens de connaître les modifications de zonage des terrains lors des révisions du PLUI, en l'absence de commission Urbanisme.**

*Monsieur le Maire précise que ces informations sont communiquées lors de réunions publiques et publiées dans la presse, sous forme d'annonces légales.*

## DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX SYNDICATS

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET GAZ DE L'EURE (S.I.E.G.E.)

#### **Exposé des motifs**

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure ; il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil Municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide par dérogation prévue à l'article L.5211-7, de ne pas procéder aux nominations par un vote à bulletin secret.

#### **Vu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :**

##### **Membre titulaire :**

NOM : **BIHEL**  
Prénom : **Pascal**

##### **Membre suppléant :**

NOM : **QUESNEL**  
Prénom : **Didier**

représentants de la Commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

### SIVOS CHARLEMAGNE

#### **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à la suite des élections, il convient de renouveler les représentants de la commune au SIVOS CHARLEMAGNE.

Il doit être procédé à la nomination de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide par dérogation prévue à l'article L.5211-7, de ne pas procéder aux nominations par un vote à bulletin secret.

#### **Vu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :**

##### **Membres titulaires :**

NOM : **TIHY**  
Prénom : **André**  
  
NOM : **DURAND**  
Prénom : **Marlène**  
  
NOM : **DAVALLAN**  
Prénom : **Sébastien**

##### **Membres suppléants :**

NOM : **FÉVRIER**  
Prénom : **Sandra**  
  
NOM : **WILLIOT**  
Prénom : **Claire**  
  
NOM : **DOINEL**  
Prénom : **Marie**

représentants de la Commune au Sivos Charlemagne.

## **COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (C.L.E.C.T.)**

Suite au passage en fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle a créé la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) par délibération n°3-2019 en date du 19 janvier 2019.

Cette commission procède à l'évaluation des charges transférées.

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le nombre de représentants pour la Commune de Glos-sur-Risle est de 1 titulaire et 1 suppléant représentant une voix conformément au règlement intérieur de la C.L.E.C.T.

Etant donné que les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

M. TIHY André est devenu conseiller communautaire lors de son élection le 21 mars 2026 et Mme DUHAMEL Claudine, 1<sup>ère</sup> adjointe, sa suppléante.

### **Les Candidatures sont donc :**

- M. André TIHY (titulaire)
- Mme Claudine DUHAMEL (suppléante)

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 17 décembre 2018 instaurant la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 19 janvier 2019 créant la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

### **Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :**

- **M. André TIHY** (titulaire)
- **Mme Claudine DUHAMEL** (suppléante)

en qualité de représentants à la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

## **DÉSIGNATION D'UN ÉLU ET D'UN AGENT DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la commune de Glos-sur-Risle adhère au Comité National d'Action Sociale.

Le but est de promouvoir l'action sociale auprès des agents de la collectivité, s'assurer du suivi de l'adhésion et relayer toute information jugée pertinente auprès du personnel. Le délégué élu doit représenter la collectivité auprès des instances départementales et peut émettre des vœux sur les orientations du CNAS.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- de nommer **Mme DUHAMEL Claudine**, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu.
- de nommer **Mme DEBUIS Noëlle**, membre bénéficiaire, en qualité de délégué agent.

## DÉSIGNATION D'UN ÉLU AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE (E.N.N.)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique,

**Vu** les statuts du syndicat et notamment du chapitre II – article 5.1.2.2,

**Vu** la délibération n°19-09-23-3 du 19 septembre 2023 portant sur l'adhésion de la commune de Glos-sur-Risle au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique,

**Considérant** que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau conseil municipal,

**Considérant** que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie Numérique pour la compétence « services et outils numériques »

**Considérant** que le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide par dérogation prévue à l'article L.5211-7, de ne pas procéder aux nominations par un vote à bulletin secret.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne comme représentant **Mme AUBLÉ Catherine**.

## DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT BOIS - FORÊT AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Maire donne lecture d'une communication reçue par Monsieur le Président des "Collectivités Forestières de Normandie" relative à la désignation d'un membre du Conseil Municipal.

Le but est de constituer un réseau d'élus référents afin que la commune soit :

- destinataire d'informations régulières,
- qu'elle puisse agir sur les questions forestières en tant qu'aménageur du territoire, acteur de l'adaptation au changement climatique, responsable des secours, médiateur auprès des administrés afin de protéger ce bien naturel.

### Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de désigner comme représentant Bois-Forêt : **M. DAVALLAN Sébastien**.

## DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens Combattants invite les communes à désigner un "Correspondant Défense", interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense.

Son rôle est notamment :

- en ce qui concerne l'enseignement de défense à l'école, le correspondant défense est un interlocuteur privilégié des directeurs d'établissements scolaires de sa commune.
- en ce qui concerne le recensement, le correspondant défense veille à la diffusion de l'information relative à l'obligation du recensement au sein de la commune.
- De pouvoir être en mesure d'informer ses administrés sur les modalités de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) à laquelle participent tous les jeunes Françaises et Français. En liaison avec les bureaux et centres du service national, le correspondant défense peut contribuer à rapprocher les jeunes de l'administration du service national.

### Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de nommer comme correspondant Défense pour la Commune de Glos-sur-Risle : **M. BIHEL Pascal**.

## DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 13 de la loi N° 2021-1520 du 25 novembre 2021 donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant Incendie et Secours.

Son rôle est :

- d'être l'interface pour les questions de sécurité civile,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

### Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de nommer comme correspondant Incendie et Secours pour la Commune de Glos-sur-Risle :  
**Mme DUHAMEL Claudine.**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Eure.

## SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLÉE DE LA RISLE (S.A.E.P.)

La compétence "EAU" ayant été transférée à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, la commune est uniquement habilitée à proposer des délégués pour siéger au sein du Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Risle.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal de Glos-sur-Risle suivants sont présentés :

#### **Membre titulaire :**

NOM : **INDRE**  
Prénom : **Stéphane**

#### **Membre suppléant :**

NOM : **DAVALLAN**  
Prénom : **Sébastien**

## SYNDICAT MIXTE DE LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE (S.M.B.V.R.)

La compétence "GEMAPI" relevant désormais de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, la commune ne peut que proposer des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle. Ces noms sont issus du conseil municipal de Glos-sur-Risle :

Monsieur le Maire propose les noms suivants, issus du Conseil municipal de Glos-sur-Risle :

#### **Membres titulaires :**

NOM : **TIHY**  
Prénom : **André**

NOM : **WILLIOT**  
Prénom : **Claire**

#### **Membres suppléants :**

NOM : **BIHEL**  
Prénom : **Pascal**

NOM : **DAVALLAN**  
Prénom : **Sébastien**

**Fin de séance à 20 h 05**